



Directive 1/2012 de l'ElCom

Différences de couverture des années précédentes

19 janvier 2012 / 13. juin 2013¹

1. Situation de départ

La rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables et des redevances et prestations fournies aux collectivités publiques. La rémunération pour l'utilisation du réseau se base donc sur les coûts. Les coûts d'un exercice sont déterminants (art. 14, al. 1 LApEI, en lien avec l'art. 7, al. 1 OApEI).

Conformément à l'art. 19, al. 2 OApEI, les excédents de couverture réalisés dans le passé doivent être compensés par une réduction, dans le futur, des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs d'électricité. Des découverts peuvent également être compensés les années suivantes.

2. Calcul des différences de couverture des années précédentes

Dans le cadre de la prise en considération des différences de couverture des années précédentes, les différences entre les coûts imputables et les revenus réalisés pendant une période de calcul sont compensées. Il est notamment tenu compte des différences qui

- a) résultent d'écart entre les quantités de vente prévisionnelles et les quantités effectives,
- b) résultent d'écart entre les coûts prévisionnels et les coûts réels,
- c) ont été constatées lors d'un contrôle réalisé par l'ElCom ou
- d) résultent du fait que des éléments spéciaux ayant une influence sur les coûts n'ont pas été saisis en totalité lors d'une période de calcul, afin de stabiliser les tarifs.

Le calcul des différences de couverture doit être effectué lors de chaque exercice comptable. La prise en compte du solde à reporter provenant d'un exercice donné intervient, dans le cadre du calcul des coûts, deux ans après cet exercice. Les différences de couverture doivent être établies sur la base de la version actuelle des formulaires mentionnés en annexe ou du fichier de calcul des coûts (comptabilité analytique). La règle veut que les montants importants soient répartis sur trois périodes de calcul consécutives. Les soldes doivent être répartis de manière correcte entre les différents niveaux de réseau. En d'autres termes, les différences de couverture doivent être prises en compte pour le niveau de réseau où elles sont apparues. La société nationale du réseau de transport calcule, en outre, les différences de couverture pour les services-systèmes.

¹ Le formulaire « Différences de couverture DS_2 » concernait uniquement Swissgrid. Entre-temps une forme de décompte plus appropriée a été trouvée. Le formulaire a donc été supprimé de la directive.



Le solde ressortant du formulaire doit se voir appliquer le taux d'intérêt en vigueur (cf. directive de l'EiCom relative au calcul du taux d'intérêt des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux). Le taux d'intérêt déterminant est celui valable pour l'année tarifaire dans laquelle est prise en compte la différence de couverture calculée.

Annexes: Formulaire DN_2
Formulaire DE_2